

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Groupe Régional d'Unités Territoriales
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Limoges, le 20 mars 2015

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

Objet : Centre VHU exploité par la SARL SERVICE AUTO MARCHE.

Réf. : Arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage.
Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.
Arrêté préfectoral du 19 avril 2010.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau en date du 12 avril 2013, vous avez transmis à l'inspection des installations classées une demande de la société SERVICES AUTO MARCHE, représentée par M. GORCE, en vue du renouvellement de son agrément de centre VHU pour l'installation qu'elle exploite au 24, Villa André sur le territoire de la commune d'ORADOUR-SUR-GLANE.

I CONTEXTE

La société SERVICES AUTO MARCHE, représentée par M. GORCE, bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 19 avril 2010 pour l'exploitation d'un centre VHU au 24 Villa André sur le territoire de la commune d'ORADOUR-SUR-GLANE. Cet arrêté vaut agrément pour la démolition de véhicules hors d'usage (agrément PR87000014D).

Ce site a fait l'objet d'une visite d'inspection en date du 24 juillet 2013, qui a montré un certain nombre d'écarts aux exigences réglementaires en vigueur.

Son agrément ayant une validité de trois ans, la société SERVICES AUTO MARCHE, représentée par M. GORCE, a demandé son renouvellement par courrier en date du 8 avril 2013 complété le 16 avril 2013.

II OBJET ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

II.1 Objet de la demande

La société SERVICES AUTO MARCHE, représentée par M. Jean-Claude GORCE, a demandé le renouvellement de son agrément de centre VHU par courrier en date du 8 avril 2013. Ce renouvellement est demandé pour une durée de six ans, ainsi que le prévoit l'article R. 543-162 du Code de l'environnement.

II.2 Recevabilité de la demande

Les pièces à fournir dans le cadre d'une demande de renouvellement d'agrément de centre VHU sont les mêmes que pour une nouvelle demande. La liste en est fournie à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 cité en référence.

L'ensemble des pièces nécessaires a été fourni par la société SERVICES AUTO MARCHE dans sa demande de renouvellement d'agrément.

III INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction de la demande a eu pour objet d'évaluer la capacité de l'exploitant à se conformer au cahier des charges d'un centre VHU. Cette capacité a notamment été appréciée au regard des objectifs de réutilisation, recyclage et valorisation des VHU, ainsi qu'au regard des capacités techniques et financières de l'exploitant.

III.1 Capacités techniques et financières

Monsieur GORCE, gérant de la société SERVICES AUTO MARCHE procède depuis plusieurs années à la dépollution de véhicules hors d'usage.

En revanche, les seules données financières communiquées à l'inspection sont des données personnelles relatives à M. GORCE. En effet, la société SERVICES AUTO MARCHE est une société personnelle.

Les informations communiquées tendent à montrer que M. GORCE ne dispose pas de capacités financières suffisantes pour faire face à l'ensemble de ses obligations d'exploitant d'une installation classée soumise à enregistrement.

En effet, le revenu dégagé de cette activité reste très limité au regard des frais à engager

III.2 Dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation

M. GORCE récupère des pièces détachées en vue de leur réutilisation. Aucune récupération systématique du verre, des pneumatiques et des composants volumineux en matière plastique n'est réalisée à l'heure actuelle.

M. GORCE envisage cependant la mise en place de la récupération des pneumatiques et des pare-chocs.

IV VISITE D'INSPECTION DU 24 JUILLET 2013

Le détail des constatations effectuées lors de la visite d'inspection du 24 juillet 2013 est repris dans le compte-rendu joint au présent rapport. Le référentiel utilisé lors de cette visite est l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 d'une part, et l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 cité en référence d'autre part.

Plusieurs non-conformités ont été relevées, concernant notamment la surveillance des rejets aqueux et le respect du cahier des charges des centres VHU.

IV.1 Surveillance des rejets aqueux

La surveillance des rejets aqueux se décline en deux volets complémentaires :

- Le premier vise les rejets du centre VHU, eaux de lavage et de ruissellement de l'aire étanche dédiée à la dépollution
- Le second a pour objet de contrôler la qualité des eaux de la mare qui constitue l'exutoire des rejets du centre VHU (rejets cités au point précédent et eaux pluviales ruisselant sur l'aire d'entreposage des VHU dépollués).

Pour chacun de ces volets, un certain nombre de paramètres doivent être contrôlés (pH, matières en suspension, DCO, DBO5, Pb, hydrocarbures) à une fréquence annuelle.

Un seul contrôle a été réalisé en avril 2013, portant uniquement sur la quantification du paramètre hydrocarbures dans les eaux de la mare.

IV.2 Intégration paysagère

La haie qui devait être plantée en bordure de la RD3 n'a toujours pas été mise en place.

IV.3 Respect du cahier des charges des centres VHU

Plusieurs exigences du cahier des charges applicable aux centres VHU ne sont pas satisfaites. On notera en particulier les points suivants :

- Les pneumatiques sont laissés sur les VHU dépollués s'ils ne font pas l'objet de réutilisation,
- Les composants susceptibles d'exploser (airbags, prétensionneurs de ceintures de sécurité) ne sont ni enlevés ni neutralisés,
- Le fluide frigorigène n'est pas vidangé, aucun opérateur ne disposant de l'attestation de capacité requise,
- Le verre et les composants volumineux en matière plastique sont laissés en place.

Par ailleurs, la déclaration VHU ne fait pas mention de réutilisation, recyclage ou valorisation de composants ou de matières issus des VHU hors des carcasses et des déchets issus de la dépollution (batteries, huiles, carburant).

IV.4 Conclusion sur la visite d'inspection

L'inspection réalisée le 24 juillet 2013 n'a pas permis de constater l'existence d'un risque pour l'environnement. Pour autant, le centre VHU exploité par M. GORCE ne répond pas à nombre des obligations réglementaires liées à l'exercice de cette activité.

En particulier, l'activité exercée ne correspond pas à l'activité de réutilisation, recyclage et valorisation des composants des VHU telle que définie par l'arrêté du 2 mai 2012. En effet, l'exercice de cette activité suppose la séparation et le tri de certains composants en vue de leur réutilisation (pièces) mais aussi de leur recyclage (pare-chocs, tableaux de bord, verre...) et de leur valorisation (pneumatiques...).

La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement est également insuffisante s'agissant d'une installation classée soumise au régime de l'enregistrement.

Une nouvelle visite d'inspection réalisée le 21 mai 2014 n'a pas permis de constater une amélioration de la situation. A cette occasion, il a été observé que plusieurs véhicules n'étaient pas complètement dépollués (présence de lave-glace).

V PASSAGE AU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

Le site est soumis au régime de l'enregistrement depuis le 28 novembre 2012. Un arrêté ministériel de prescriptions générales a été publié ce même jour, ses dispositions étant en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Plusieurs exigences de cet arrêté impliquent de nouvelles obligations pour l'exploitant :

- Mise en place de détection de fumées dans les locaux.
- Mise en place d'une clôture d'au moins 2,5 m de haut.
- Mise en place de dispositifs de confinement des pollutions accidentelles.

Ces trois équipements sont synonymes d'investissements significatifs, notamment pour le confinement des pollutions accidentelles, qui concerne entre autres les eaux d'extinction d'incendie.

Par ailleurs, le passage au régime de l'enregistrement se traduit par un renforcement de la surveillance des rejets aqueux.

VI AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'inspection réalisée le 24 juillet 2013 et complétée le 21 mai 2014 a montré que le centre VHU exploité par la société SERVICES AUTO MARCHE, représentée par M. GORCE ne respecte pas certaines prescriptions qui lui sont applicables.

En particulier, la surveillance des rejets aqueux est très insuffisante au regard des exigences de l'arrêté d'autorisation. L'une des raisons invoquées par l'exploitant pour justifier cet écart est le coût des mesures, or l'inflation du nombre de paramètres à surveiller en application de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 vient encore augmenter la charge liée à ces analyses.

De la même façon, les investissements à réaliser pour mettre les installations en conformité avec les dispositions de cet arrêté semblent très lourds au regard de la difficulté pour l'exploitant de planter une simple haie durant les trois ans écoulés depuis l'obtention de son autorisation d'exploiter. On rappelle à cet égard que le bénéfice industriel et commercial dégagé par cette activité n'est que de 15 000 euros environ pour la période allant de 2009 à 2011. Ce bénéfice semble faible au regard des frais à engager pour la réalisation des analyses annuelles des rejets aqueux et des investissements à engager pour la réalisation d'un bassin de confinement des pollutions accidentelles, la mise en place d'une clôture efficace sur l'ensemble du périmètre de l'installation et la mise en place de détection d'incendie. On remarquera enfin que l'activité de centre VHU n'est qu'une activité parmi toutes celles exercées par M. GORCE (réparation automobile, travaux publics...).

Enfin, l'exploitant ne respecte pas le cahier des charges des centres VHU. En particulier, sa méthode de travail consiste à récupérer des pièces au gré des besoins exprimés par les clients. Aucune récupération systématique n'est pratiquée si l'on excepte la dépollution. Dès lors il apparaît clairement que l'exploitant n'est pas en mesure d'atteindre les taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation prescrits par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

L'ensemble des éléments exposés précédemment conduit l'inspection de l'environnement à proposer à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne de refuser le renouvellement de l'agrément de la société SERVICES AUTO MARCHE représentée par M. GORCE.

VII CONCLUSION

La société SERVICES AUTO MARCHE, représentée par M. GORCE, ne répond pas au cahier des charges d'un centre VHU agréé. De plus, elle éprouve des difficultés à respecter les prescriptions qui lui sont applicables et ne semble pas en mesure de se mettre en conformité avec les exigences introduites par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. L'inspection de l'environnement propose donc à Monsieur le préfet de la Haute-Vienne de refuser de renouveler son agrément de centre VHU. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et sera soumis à l'avis d'un prochain Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques. Ce projet d'arrêté a été communiqué par courrier à l'exploitant afin de lui permettre de présenter ses observations éventuelles.

